

(1)

(N^o 40.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1897.

Proposition de loi sur l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que je sou mets à la Chambre reproduit tous les éléments de celle que j'ai présentée à la Commission spéciale chargée d'étudier les projets antérieurs de MM. Defuisseaux, de Guchtenaere, de Malander. Elle consiste, tout en consacrant définitivement et irrévocablement les principes de la généralité et de l'obligation de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, dans une application expérimentale à la Belgique de la loi allemande du 22 juin 1889, avec des modifications portant sur les points suivants et dont les effets me paraissent dès à présent déterminables, grâce aux données statistiques recueillies en Allemagne après une expérience de cinq ans :

- a) Quant à l'âge auquel la pension de vieillesse serait acquise ;
- b) Quant à l'étendue de l'intervention financière de l'État ;
- c) Quant aux sources auxquelles l'État puiserait les fonds destinés à assurer sa participation ;
- d) Quant à la réserve.

MÉTHODE.

La loi belge serait soumise à revision à l'expiration de la cinquième année d'expérience ; nous aurions alors sous les yeux les résultats de dix années d'expérience en Allemagne, et d'une expérimentation de cinq ans en Belgique.

Dans une entreprise sans précédent historique avant l'œuvre accomplie en Allemagne en 1889, je crois qu'il faut s'appuyer sur l'expérience de l'Allemagne elle-même. Des savants distingués ont soutenu que les données statistiques allemandes sont insuffisantes à l'édification d'un système d'assu.

rance (1); nous devons répondre que l'expérimentation seule peut fournir une base statistique de plus en plus parfaite. MM. Von Mayr et Fontaine en ont fait la démonstration saisissante à l'égard des accidents du travail, et leur démonstration s'applique à l'incapacité de travail en général; Brooks, décrivant l'organisation allemande, parle des 22,000 organes de l'assurance actuellement appliqués à déterminer les risques du travail (2) et (3).

Des recherches préparatoires n'auront jamais cette portée. On l'a vu en Suisse (2). Aujourd'hui plus que jamais, l'imitation de l'Allemagne semble dictée par la méthode aux nations qui veulent atteindre le résultat le plus prompt et dans la direction la plus scientifique. On a pu croire que l'œuvre de l'Empire ne résisterait pas à l'expérience et à la critique. M. Cheysson recommandait une extrême réserve « en présence des hésitations des Allemands, disait-il en 1896, qui, après dix ans d'application de leur système, semblent à la veille de le reprendre jusque dans ses fondements (4). Nous savons maintenant que la revision entreprise par l'Allemagne ne reprend nullement le système jusque dans ses fondements. Sans doute, l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est la moins parfaite des œuvres d'assurance allemandes (5); mais, a dit justement C. Ferraris, combattant l'exagération des adversaires de cette œuvre, on ne songe pas à en abroger le principe, mais seulement à en réformer les applications particulières (6). Et c'est bien à ces réformes secondaires que se ramènent le projet de revision exposé par M. Bœdiker (7) et l'ensemble des modifications soumises au Reichstag par le chancelier de l'Empire, le 28 février 1897 (8). Ces témoignages directs m'affermissent dans la conviction qu'il est impossible de s'engager dans l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse avec moins de témérité qu'en suivant l'Allemagne (9), et surtout en proposant une période expérimentale. Pendant sa durée, on préparera la solution de problèmes pratiques que ne réclame pas impérieusement une phase transitoire: tels que celui du maintien ou de la suppression complète du principe de la capitalisation limitée des rentes, suivant la loi de 1889 (10), tels que celui de la répartition des

(1) ADAM, *Effets de l'assurance obligatoire*, p. 5. Congrès de l'Industrie, Bruxelles, 1897.

(2) VON MAYR, *Rapport au Congrès de Milan*, p. 542; FONTAINE, *ibidem*, p. 294, et pour la Suisse le rapport de Durrer, *ibidem*.

(3) BROOKS, *Compulsory insurance*, p. 289.

(4) CHEYSSON, *Réforme sociale*, 16 février 1896.

(5) V., BROOKS, *Compulsory insurance Conclusions*.

(6) C. FERRARIS, *Gli infortuni sul lavoro*, p. 90.

(7) Proposition pour la simplification des assurances ouvrières, par BOEDEKER. *Bulletin du Comité du Congrès des accidents du travail*, 1896, n° 5.

(8) *Revue du travail*, avril 1897.

(9) C'était la pensée du regretté Schoenfeld dans sa savante étude: *Les principes rationnels de l'assurance ouvrière*, 1895. Voir aussi les études de Rahlenbeck et Baneux.

(10) Ce serait résoudre dès à présent la question redoutable de la capitalisation sous sa forme la plus radicale que de borner l'intervention de l'État à subsidier l'affiliation à la Caisse de retraite, et ce ne serait encore qu'une solution partielle. L'exemple de l'Allemagne prouve qu'on peut préparer par l'expérience une discussion féconde. Voir sur la controverse: *L'assu-*

rentes entre les établissements, etc., etc. On s'est borné, sur ce dernier point, dans la proposition, à instituer une réserve commune pour les années de préparation. L'abaissement de l'âge de la retraite, réforme très secondaire dans ce système, mais réclamée instamment, et l'élévation de la contribution de l'État ne sont pas de nature à vicier l'étude comparative de l'application et des résultats de l'assurance en Belgique et en Allemagne. L'âge lui-même pourra être modifié ou différencié pour l'agriculture et l'industrie (1); quant au taux de l'intervention de l'État, je l'ai porté haut, même pour la période transitoire, afin d'obtenir, dès le début, une réforme efficace pour les travailleurs, et d'affronter la question financière avec ses difficultés réelles, qu'il ne faut pas dissimuler.

Je n'ai apporté que deux modifications à ma proposition originale : j'ai indiqué certaines ressources budgétaires spéciales; j'ai proposé de suspendre, pendant la période préparatoire, l'obligation — d'ailleurs formellement consacrée pour les chefs d'industrie et employeurs — de participer comme les ouvriers et employés, et dans la même mesure qu'eux, à la formation du fonds d'assurance.

Il m'a fallu reconnaître la gravité de certaines conditions actuelles de solution du problème pour que je me résignasse à reculer, même pendant cinq ans, l'application de ce qui est pour moi un principe de justice. Et en effet, d'une part, il n'est plus possible de retarder l'organisation de l'assurance générale contre l'invalidité et la vieillesse; les pouvoirs publics ont contracté des obligations telles vis-à-vis de la classe des travailleurs que tout retard illégitime doit peser comme un remords collectif sur nos consciences. Quiconque veut, dès lors, atteindre un résultat prochain, est tenu aussi d'écarter les difficultés les plus graves du problème sans compromettre sa solution scientifique et positive. Engagé dans la voie expérimentale à la suite de l'Allemagne, fort des faits observés, j'ai dû aussi débarrasser la route des obstacles spéciaux, financiers, économiques, moraux, à une expérimentation immédiate en Belgique. Or, d'autre part, la lenteur que nous avons mise à réaliser la vaste entreprise que l'Allemagne poursuit depuis près de quinze ans, nous laisse actuellement en présence de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, pour ne point parler de la maladie, qui l'une et l'autre réclament des solutions immédiates. L'Allemagne a mis cinq ans d'intervalle entre elles; il s'agit pour nous de les accomplir en même temps. Il n'est pas douteux que l'organisation de l'assurance contre les accidents du travail doive exiger des sacrifices immédiats de l'industrie, de l'agriculture et des entreprises de transport.

rance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne, publication de l'Office du travail, pp. 100 et suiv.; les *Mémoires de Vanderborcht, Marie, Adam, Maingie* au Congrès des accidents du travail, 1897; *LEROY-BEAULIEU*, *Traité IV*, 383 et suiv.; *YOUNG*, sa critique de la loi allemande, et les commentaires de *M. ADAM*.

(1) *V. RALHENBEEK*, *Rapport au Congrès de l'industrie et du travail*, 1897. Il propose soixante-dix ans pour la classe agricole, soixante-cinq ans pour l'industrie.

L'application de l'assurance allemande contre les accidents du travail, qui réalise dans ses traits essentiels le type d'organisation auquel je me rallie, et que je mets en connexion avec le projet actuel, comprend, du chef des indemnités et secours aux victimes et à leurs familles, des frais généraux et de la réserve, des charges totales, dont les entrepreneurs font seuls l'avance et qui s'élevaient, en 1895, à 1.47 p. c. du montant des salaires (1).

Les versements qu'ils accomplissent doivent s'incorporer au coût de production et être finalement supportés par les consommateurs des produits.

Les plus profonds théoriciens de l'assurance en Allemagne sont d'accord sur ce point, et la généralisation même de l'assurance par l'obligation, en plaçant tous les producteurs nationaux dans les mêmes conditions, est destinée à opérer cette répercussion (2). Mais les conceptions théoriques les plus rationnelles, encore qu'elles ne soient pas ici contrecarrées par l'état de la concurrence internationale, ne passent pas sans frottements dans les faits.

Il y a une période d'adaptation nécessaire et légitime, pour que la translation s'accomplisse dans la mesure où la concurrence internationale le comporte. Brooks l'a montré pour l'Allemagne (3).

Si, pour réaliser l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, j'exigeais immédiatement et simultanément de nouveaux versements de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il est certain que je soulèverais le *maximum de résistances*. Peut-être compromettraient-elles les deux institutions, peut-être provoqueraient-elles, dans des efforts de réaction sur les salaires, des conflits multiples et violents, propres à attiser sans profit les antagonismes, alors que nous devons poursuivre les solutions à la fois les plus radicales, les plus éclairées et les plus pacifiques.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé ; mais ces considérations d'équité impliquent une expérimentation immédiate et simultanée des deux systèmes d'assurance et enlèvent toute légitimité, à mes yeux, à de nouveaux retards.

Dans l'intervalle, je compte, pour réduire les résistances, dissiper les préjugés, les erreurs, les exagérations et développer les convergences morales, sur l'opinion publique, organe de justice, sur la contagion salutaire de l'exemple donné par les chefs d'industrie prompts à anticiper sur l'obligation légale, sur l'intervention plus complète des Conseils de l'industrie et du travail, de l'Office du travail, et surtout du Conseil supérieur du travail, qui doit être le conseil de conciliation suprême. La charge obligatoire des

(1) *Résultats statistiques de l'assurance contre les accidents de travail en Allemagne et en Autriche*, par GRÜNER et FUSTER, pp. 12 et suiv.

(2) SCHAEFFLE, *Korporative Hülfskassenzwang*. — BRENTANO, *La question ouvrière*. — SCHÖNBERG, *Handbuch*.

(3) BROOKS, *Compulsory Insurance*. « L'état du marché, le caractère de l'entreprise, l'influence des tarifs sur certains produits, en réduisant la concurrence, l'étendue du commerce d'exportation, tout cela devrait être pris en considération avant que l'on prit des conclusions relativement à l'étendue de la charge que les profits de l'entreprise supportent, que la consommation générale paie finalement, que les classes ouvrières supportent elles-mêmes, soit comme consommatrices, soit comme productrices par la réduction du travail et la baisse du salaire. » (P. 230.)

travailleurs a été réduite au minimum, celle de l'État reste la même que dans la période définitive, et elle a été portée aussi haut que la considération de la solidarité sociale et de la justice l'a permis : elle pèsera finalement sur des consommations stériles ou nuisibles ou sur le revenu général, de manière à n'opérer aucune répercussion sur le coût de production et les conditions de concurrence internationale. Pour le surplus, notre mesure temporaire, comme on le verra plus loin, ne réduira que d'une manière insignifiante les pensions qui seront acquises pendant la période préparatoire, et elle permettra, au contraire, de poursuivre et d'atteindre, dans un temps très rapproché, les solutions simultanées de deux des problèmes les plus impérieux de l'assurance ouvrière ; ce qui est un bien inappréciable.

Ma pensée nette est que les bases en doivent être établies dans cette session même, sinon je ne modifierais pas mon projet primitif.

Dans ce travail pénible d'adaptation, j'ai été soutenu par ces belles paroles du grand Descartes : « Imitant en ceci les voyageurs qui, se trouvant égarés en quelque forêt, ne doivent pas errer en tournoyant tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, ni encore moins s'arrêter en une place, mais marcher toujours le plus droit qu'ils peuvent vers un même côté, et ne le changer point pour de faibles raisons, encore que ce n'ait, peut-être, été au commencement que le hasard seul qui les ait déterminés à le choisir ; car, par ce moyen, s'ils ne vont justement où ils désirent, ils arriveront au moins, à la fin, quelque part où vraisemblablement ils seront mieux que dans le milieu d'une forêt (1) ».

PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE L'ASSURANCE.

La thèse absolue des non-interventionnistes, comme Herbert Spencer ou Young, est que l'intervention de l'État va à l'encontre des conditions d'un développement normal de l'homme et des sociétés : « *L'éducation de la communauté par ses propres labeurs et ses propres souffrances est menacée par l'intervention de la loi. L'assistance externe est substituée à l'effort interne et vivifiant* (2). » La conséquence naturelle et absolue d'une telle doctrine est de laisser sans soulagement les souffrances d'une grande partie de la population, trop pauvre pour qu'elle puisse efficacement épargner, et douée de trop peu d'énergie morale pour qu'elle *veuille* spontanément épargner et persister à le vouloir. Spencer ne recule pas devant des arrêts terribles : « Pour l'homme comme pour les animaux, dit-il, la descendance mal pourvue des individus inférieurs sera impuissante à soutenir la lutte pour l'existence contre la descendance bien pourvue des individus supérieurs ; au bout d'une génération ou deux, elle disparaîtra au grand avantage de l'espèce (3) ». Cette condamnation, Spencer la reconnaît lui-même impi-

(1) DESCARTES, Discours de la méthode, III^e partie.

(2) YOUNG, *La loi allemande contre l'invalidité et la vieillesse*, p. 61-62.

(3) H. SPENCER, *La morale des différents peuples*, p. 566, et *Problèmes de morale et de sociologie : De la liberté à l'esclavage*.

toyable, mais il s'agit de savoir si elle est juste. Dans des termes moins durs, M. P. Leroy-Beaulieu a dit : « Ce n'est pas la simple impossibilité, ou du moins les énormes difficultés matérielles d'alimenter de ressources suffisantes une pareille combinaison d'assurances qui doivent faire rejeter le système.

» *Les causes qui la condamnent sont plus élevées ; c'est la substitution même à la prévoyance personnelle, reposant sur l'énergie propre et les sacrifices soutenus, d'une assurance automatique, fonctionnant en dehors de tout effort individuel, qui constitue une sorte de déchéance morale : la proclamation de cet état de minorité où seraient tenus tous les habitants du pays, du moins tous ceux qui vivent du travail quotidien, affaiblirait à la longue le principal ressort de toute civilisation et de tous progrès, l'initiative personnelle et la responsabilité personnelle. L'échantillon humain, dans les sociétés civilisées qui auraient adopté cette organisation purement mécanique, deviendrait de moindre qualité (1) ».*

L'erreur de psychologie économique est ici fondamentale. En plaçant une prévoyance supérieure à la base des civilisations avancées, on est dans la vérité, mais il faut considérer les causes économiques et sociales qui entraînent l'écllosion de ce sens élevé, de cette prévoyance. Thornton a fait le premier la démonstration saisissante que, si l'imprévoyance de l'Irlande, tant de fois dénoncée, engendrait, avec l'excès de population, le paupérisme, c'était la misère séculaire de l'Irlande qui avait engendré l'imprévoyance (2). Ici, les faits sont de même ordre : « *L'impossibilité d'épargner assez pour assurer à la vieillesse une retraite suffisante, a dit Spender, opère sur un grand nombre de travailleurs comme un découragement à toute espèce d'épargne (3) ».* Tel est donc le cercle où s'agit la plus grande partie de la classe ouvrière. On n'aurait le droit étroit et rigide de l'y enserrer, de *laisser la souffrance accomplir son œuvre éducative*, que si la répartition moderne des richesses était rigoureusement basée sur la justice.

C'est par des déductions à *priori* très imparfaites que M. P. Leroy-Beaulieu dit encore : « Nous n'admettons pas qu'on doive traiter en quelque sorte toute la société mécaniquement, la jeter dans un moule uniforme, l'assujettir à une règle invariable ; nous n'admettrons jamais qu'on puisse remplacer tous ces éléments de vie, d'activité, de pensée, de responsabilité, de moralité, par un mécanisme automatique (4) ».

Au contraire, ce qu'il s'agit de faire, c'est, par un effort de solidarité collective, d'arracher *au moule d'une imprévoyance générale*, dans un régime de laisser faire et de profonde inégalité des conditions, la masse des travailleurs. C'est pourquoi Schäffle, reconnaissant qu'elle est esclave de l'inertie, conclut qu'il faut rendre un minimum de prévoyance obligatoire : « C'est de l'escla-

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, IV, p. 385.

(2) THORNTON, *Overpopulation and its remedies*. Cf. plus récemment BONAR, *Philosophy and political Economy*, p. 206.

(3) SPENDER, *Old age pension*, p. 149.

(4) LEROY-BEAULIEU, *Économiste français*, 15 juillet 1891.

vage de l'inertie que délivre l'obligation de s'assurer, comme l'obligation scolaire délivre de l'esclavage de l'ignorance (1). »

Loin de rapprocher des sociétés animales, l'habitude de subordonner la conduite du présent à l'avenir en éloigne, encore même qu'elle soit le fruit de la contrainte; non seulement l'obligation discipline l'individu à la *prévoyance*, mais elle le prépare à la pratique consciente de la *solidarité*: L'assurance est le rayonnement de ces deux sentiments qui se résolvent dans la *mutualité*.

Le plus profond observateur des effets de la législation allemande, Brooks, l'a bien vu : « L'effet moral principal sera d'accroître le sentiment de la solidarité... Si les lois d'assurance devaient être abandonnées, ce résultat subsisterait, et c'est là une force beaucoup trop considérable pour être mesurée par une estimation purement économique (2) ». Les lois psychologiques de l'association des sentiments et des idées, et de l'habitude, mises en œuvre par le législateur, prépareront une évolution morale supérieure, où toute contrainte deviendra inutile. Par l'obligation, le plus grand nombre s'élève à une sphère morale supérieure; il y a accroissement de dignité, de puissance, de bien-être, expansion de l'individualité et de la liberté réelle, positive. Il y a manifestement progrès sur la liberté négative, qui ne nous fournit, à la fin du siècle, que le témoignage statistique suivant :

Bien que le nombre des membres effectifs des sociétés de secours mutuels, reconnues ou non, ait, en Belgique, par un essor remarquable, triplé en dix ans, il ne s'élève encore qu'à 122,545 en 1895. Les encouragements et la propagande ont porté à 9,970 le nombre des membres des sociétés reconnues affiliés à la Caisse de retraite, soit 10.2 p. c. de l'effectif des sociétés, qui elles-mêmes représentent, jointes aux sociétés non reconnues, 8 p. c. du nombre total des ouvriers et employés auxquels pourrait s'étendre l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse (3). Et encore, des rapports de comités de patronage révèlent l'instabilité fréquente des versements. En présence de ces chiffres on ne peut s'empêcher d'approuver Brooks, dans son rapport : « Une longue attente avec l'assurance volontaire laisserait des millions d'hommes et de femmes encore exposés aux conditions sous lesquelles la maladie, l'accident, la mort prématurée pourraient produire les extrêmes souffrances que la société n'a pas le droit de permettre, si une voie pratique de les écarter peut être atteinte. C'est à quoi l'assurance obligatoire permet de parvenir (4) ». L'exemple de l'Angleterre, si souvent invoqué (5), fournit la démonstration décisive de l'insuffisance cruelle de l'initiative privée. Spender établit qu'en moyenne, l'âge de la retraite pour l'ouvrier anglais est de 55 ans. « Dès cet âge, dit-il, un temps très difficile

(1) ALBERT SCHAFFLE, *Korporative Hülfskassenzwang*, ch. 1^{er}.

(2) BROOKS, *Compulsory insurance*.

(3) Cf. *Rapport sur la situation des sociétés de secours mutualistes, 1891-95*.

(4) BROOKS, *Compulsory insurance*.

(5) H. VALLEROUX, *Contrat de travail*, Introduction. — STRAUSS, *Revue économique*, 28 décembre 1898.

se manifeste graduellement pour lui; ceux qui ont réussi à pourvoir pour leur vieillesse doivent être comptés comme une petite minorité d'hommes exceptionnels avec des femmes exceptionnelles (1). » Ch. Booth a évalué à 331,596 le nombre total des vieillards de plus de 65 ans qui, en 1890, ont reçu des secours publics. Varlez, dans une suite de publications importantes, a calculé la proportion des vieux ouvriers qui tombent à la charge de la bienfaisance publique en Angleterre (2). Sans doute, l'assurance de capitaux en cas de décès est généralisée; on compte, en 1893, 12,872,679 polices, mais le capital assuré est en moyenne de 235 francs pour les *industrial companies* (mode capitaliste), et de 150 francs pour les *collecting societies* (mode mutuelliste). Les frais généraux atteignent 55 et même jusqu'à 43 p. c. des primes (3). Les *friendly societies* n'ont, en général, pas de fonds de retraite distinct, et les distributions de secours qu'elles font manquent de base scientifique. Enfin l'action des *Trade Unions* est à la fois incertaine et limitée: incertaine par la confusion des fonds de tous leurs services, limitée parce que les unions privilégiées ayant un fonds de retraite ne représentent pas 10 p. c. du nombre des ouvriers (4).

2. *Point de vue de l'employeur et de l'État.* — L'extension du principe à l'employeur et à l'État implique une conception plus haute du contrat de travail que la rigide conception individualiste. C'est la réalisation de la pensée de Condorcet, et surtout de Sismondi qui s'élevait, il y a soixante-dix ans, contre l'insolidarité absolue du régime de la libre concurrence (5). Le lien de solidarité doit s'étendre entre le patron et l'ouvrier au delà de la période d'activité productive, et le salaire normal doit comprendre les primes d'assurance contre la maladie, l'invalidité, contre tous les risques du travail; le système obligatoire en généralise graduellement l'introduction. En fait, les salaires effectifs sont encore aujourd'hui trop souvent inférieurs au salaire normal, et sans la participation de l'employeur et de l'État, la solution générale et efficace est impossible (6). A Bruxelles même, le salaire moyen de l'adulte, d'après MM. De Quéker et Lagasse, est de fr. 3-14. Les recherches du Comité des habitations ouvrières d'Ixelles le confirment. A 280 jours de travail, le salaire annuel est de 877 francs: les seules charges de l'assurance allemande contre la maladie et l'invalidité sont, en moyenne, de fr. 28-18, soit 3.2 p. c. de ce salaire. En Allemagne, le patron paie environ 10 francs sur ces fr. 28-18. On est frappé de constater,

(1) SPENDER, *Old age pensions*, p. 46.

(2) VARLEZ, *Les pensions de retraite en 1892*, rapport au Congrès d'Anvers, 1894: L'âge des vieux ouvriers, p. 45.

(3) *Assurances ouvrières en Angleterre*. Bulletin de l'Office du travail, décembre 1895.

(4) Cf. SPENDER et *Report on Trade Unions*, 1895.

(5) SISMONDI, *Nouveaux principes*, II, p. 365.

(6) BRENTANO (*La Question ouvrière*), GERKRATH, cité par Schönberg (*la Question ouvrière dans le Handbuch der Politischen Oeconomic*), ont élevé toutes les primes réunies jusqu'à 560 marks. — VARLEZ, *Rapport sur les assurances ouvrières au Congrès d'Anvers, 1894*, les porte à 140 francs et à 17 p. c. d'un salaire moyen de 800 francs.

dans le *Rapport sur les sociétés mutualistes* (1), que le montant des versements à la Caisse de retraite ne s'élève, en 1895, pour les sociétés reconnues, qu'à 20 p. c. de leurs recettes extraordinaires et à peine à un peu plus de la moitié du montant des cotisations des membres honoraires. Ces faits révèlent éloquemment l'insuffisance des ressources ouvrières.

L'obligation de l'assurance empêche que le patron généreux soit sacrifié au patron égoïste, en les plaçant dans des conditions identiques de concurrence.

Déjà le principe de cette généralisation est déposé dans les statuts des caisses de prévoyance belges; il s'est élevé, par la loi de 1894, en France, à un degré supérieur de généralisation (2). Le contrat de travail participe ici, désormais, d'un droit public économique pénétré de solidarité et qui fait naître des droits et des devoirs réciproques entre l'ouvrier, le patron, l'État, organe de la société. Cette conception concorde avec la théorie moderne du salaire, d'après laquelle le vrai *fonds des salaires* et des *profits*, c'est le revenu des consommateurs effectivement consacré à l'acquisition des produits. Dans l'application du système d'assurance, l'effort de l'employeur sera de reporter la charge des primes sur le consommateur, et, si la consommation se contracte, le conflit pourra naître entre le travailleur et l'entrepreneur, et sa solution dépendra, en général, de la force relative des parties. Si l'employeur a la déduction légale de l'avance d'une partie des primes, il n'en résulte pas que la prime ne puisse se répercuter du profit sur le salaire. L'État doit apparaître comme l'organe supérieur de la solidarité générale, accomplissant ici une œuvre complexe à raison de la complexité de sa mission: une œuvre éducatrice,— j'ai montré que l'obligation élève de l'imprévoyance à la prévoyance la masse même des travailleurs; — une œuvre d'amélioration sociale profonde qui ne pourrait efficacement être même tentée sans lui, et une œuvre de réparation justicière, car il est impossible de prétendre que le patron et l'ouvrier soient dans des conditions d'égalité de fait pour débattre le salaire et que l'ouvrier ait recueilli sa part légitime de l'accroissement du revenu social; même la loi la plus libérale sur les unions professionnelles n'aurait pas pour effet de généraliser l'institution et de l'élever en puissance au point de réaliser spontanément l'équilibre et de justifier l'abstention de l'État. En fait, l'intervention de l'État est consacrée, mais sous forme de subsides. M. Leroy-Beaulieu, qui condamne l'obligation, condamne aussi « ces subsides en faveur de certaines catégories de personnes » aux dépens de la masse des contribuables et sans que rien soit alloué aux » gens pauvres qui n'auraient pas, soit par imprévoyance, soit par des circonstances diverses et par misère, effectué des versements; ces subsides » ne peuvent se soutenir; c'est une injustice flagrante: ou tous doivent pouvoir recourir aux subsides de l'État, même les plus pauvres, ou personne » n'y a droit (3). » Pour que tous puissent y recourir, surtout les plus pau-

(1) Rapport, p. 174 et 185.

(2) Voir les statuts des caisses du Couchant de Mons et de Liège et la belle étude de PERY sur celle du Centre.

(3) Traité IV, p. 599.

ures, ajouterons-nous, il faut l'obligation de l'assurance. Je calcule que les subsides actuels de l'État représentent 27 p. c. de l'ensemble des versements des mutuellistes affiliés à la caisse de retraite et des versements de l'État. Cela fait 2 francs par affilié. La généralisation de l'affiliation par l'obligation aux 1,600,000 travailleurs imposerait à l'État, du chef de la pension de retraite, une charge de 3,200,000 francs l'an, dès à présent légitimée ; si l'on ajoutait une contribution équivalente pour l'invalidité prématurée, on atteindrait 6,400,000 francs. Le régime du privilège, dans l'intervention financière de l'État, doit disparaître dès lors que la vanité des arguments contre l'obligation est établie.

La participation égale des patrons et des ouvriers sera fixée à l'époque de la révision projetée, et dans les formes les plus voisines du contrat. La participation de l'État est portée beaucoup plus haut qu'en Allemagne, et ses sources sont indiquées. Les raisons économiques sont dites plus loin, les raisons morales doivent l'être ici. Il s'agit de donner à cette participation le caractère le plus rapproché possible d'un contrat entre les classes sociales actuelles. L'assurance contre l'incapacité de travail est, à mes yeux, l'un des éléments d'un pacte solennel destiné à réaliser un minimum d'équilibre stable dans la société, et, par là, de franchir définitivement la phase de l'antagonisme social, qui laisse subsister dans nos sociétés industrielles l'empreinte rétrograde des sociétés guerrières ; de résoudre le problème militaire, en échappant définitivement à la constitution d'une garde prétorienne des classes dirigeantes sous forme de volontariat ou de service personnel fortement centralisé, et de permettre, enfin, au socialisme éclairé par la science, d'accomplir dans les conditions les plus pacifiques et les plus contractuelles possibles, la transformation sociale inévitable qu'il porte en lui.

3. *Point de vue de l'objet de l'assurance.* — L'objet même de l'assurance allemande, c'est l'incapacité de travail non couverte par l'assurance contre les accidents. La vieillesse est simplement la présomption de l'incapacité, hors de là, celle-ci doit être justifiée (1). C'est cette portée considérable de la loi allemande qui est toujours méconnue. Elle embrasse toutes les incapacités de travail, quel que soit l'âge du travailleur. C'est pourquoi il s'agit d'une vraie assurance ; la seule pension de vieillesse est une rente différée, comme l'a dit M. Adam (2).

On a compris dans cette proposition, au moins provisoirement, des cas d'incapacité exclus aujourd'hui de l'assurance contre les accidents du travail : ce sont ceux qui dérivent d'infirmités professionnelles. Les savantes études faites sur cet objet témoignent à la fois de la justice de les comprendre, au moins en partie, dans les accidents du travail, et de la difficulté des définitions, de l'imperfection des statistiques qui permettraient d'y atteindre (3).

(1) V. *L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne (Office du travail)*, pp. 62 et suivantes.

(2) ADAM : ses notes diverses sur la question à la Commission extraparlamentaire des pensions ouvrières.

(3) *Maladies professionnelles et accidents du travail*, Rapports de VANDERBORGHT au Congrès

Dans l'évolution de l'institution allemande et de l'institution proposée, l'invalidité doit prendre une place relative toujours plus grande. On calcule que dans cinquante ans, en Allemagne, sur 100 assurés, 11.40 recevront des pensions d'invalidité, 1.20 des pensions de vieillesse.

L'affiliation de l'ouvrier, en Belgique, à la Caisse de retraite, ne résoud pas le terrible problème de l'invalidité prématurée ; si l'ouvrier est frappé d'une incapacité totale de travail, sa pension est liquidée, sans aucune espèce d'avantages, d'après son âge et la somme déjà versée (1).

Dans les calculs qui suivent, et qui ont été dressés par le concours précieux de M. l'ingénieur Vander Rydt, on trouvera, outre les bases de l'assurance :

1° L'évaluation du produit des cotisations pendant les années d'expérimentation ;

2° Celle du nombre des rentes à servir dans la double hypothèse de l'âge de soixante-dix ans et de celui de soixante-cinq ans pour la retraite ;

3° Celle du montant des rentes pendant la période expérimentale ;

4° Celle des recettes et dépenses des établissements d'assurance ;

5° Celle des charges de l'État, en y comprenant les frais de gestion.

Je compléterai cet exposé par des considérations sur les ressources de l'État.

BASES DE L'ASSURANCE.

I. CATÉGORIES D'ASSURÉS.

Les catégories seront provisoirement les mêmes que dans l'assurance allemande :

1 ^{re} catégorie. —	Traitements et salaires de fr.	450 et moins.
2 ^e — — — — —		451 à fr. 700
3 ^e — — — — —		701 à fr. 1,100
4 ^e — — — — —		1,101 à fr. 2,250

II. COTISATIONS.

Les cotisations, dans l'ensemble des calculs, seront les mêmes que dans l'assurance allemande. Chaque établissement d'assurance prélèvera en cotisations hebdomadaires (part du patron et part de l'ouvrier, chacun pour la moitié) :

Dans la 1 ^{re} catégorie de salaires	fr.	0-175
— 2 ^e — — — — —		0-25
— 3 ^e — — — — —		0-50
— 4 ^e — — — — —		0-575

de Milan, 1894, de MM. NUMA DROZ et VERHAEGHEN au Congrès des accidents du travail, 1897, Bruxelles.

(1) Voir VARLEZ, les Pensions de retraite en 1892, p. 25.

Dans la période expérimentale, il ne sera prélevé que la part de l'ouvrier, savoir :

Dans la 1 ^{re} catégorie de salaires	fr.	0-0875
— 2 ^e —		0-1250
— 3 ^e —		0-1500
— 4 ^e —		0-1875

III. FORMULES DES RENTES.

A. Rentes-invalidité.

La formule générale des rentes-invalidité sera celle des rentes de l'assurance allemande :

$$R = A + \overbrace{(B + n \times c)}^{\text{Part de l'établissement d'assurance.}}$$

A étant la part (fixe) d'intervention de l'État; *B* la part fixe d'intervention de l'établissement d'assurance; *n* × *c* la part d'intervention variable de l'établissement d'assurance, calculée d'après le nombre *n* de semaines de contribution à la caisse par le pensionné et un coefficient *c* en rapport avec la catégorie de salaires à laquelle il appartenait.

a) Part fixe d'intervention de l'État. — De même que dans l'assurance allemande, l'État interviendra dans chaque rente pour une part qui sera fixe, quelle que soit la catégorie de salaires à laquelle appartient le pensionné et quelle que soit la durée pendant laquelle il a été affilié à l'institution. Cette part sera de 150 francs (dans l'assurance allemande, elle est de 50 marks).

b) Part fixe de l'intervention de l'établissement d'assurance. — Cette part sera, comme dans l'assurance allemande, de 75 francs (60 marks) par rente, quelle que soit la catégorie de salaires à laquelle appartient le pensionné et quelle que soit la durée pendant laquelle il a été affilié à l'institution.

c) Part variable de l'intervention de l'établissement d'assurance.

Ici encore, comme dans tout ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement d'assurance, les bases sont celles de l'assurance allemande, c'est-à-dire que la part fixe (75 fr.) de la pension à fournir par l'établissement d'assurance sera augmentée d'une part variable qui, pour chaque semaine de cotisation accomplie, s'élèvera :

Dans la 1 ^{re} catégorie de salaires, à	fr.	0-025	(2 pfennig)
— 2 ^e —		0-075	(6 —)
— 3 ^e —		0-1125	(9 —)
— 4 ^e —		0-1625	(15 —)

Dans la période expérimentale, la part variable sera calculée en réduisant de moitié ces coefficients, qui seront respectivement, dès lors :

0-0125
0-0375
0-0562
0-0812

Les formules des rentes-invalidité seront donc les suivantes :

	Part	
	de l'État.	de l'établiss ^{mt} d'assur.
1 ^{re} catégorie de salaires	R = 150 +	(75 + n × 0-025)
2 ^e — —	R = 150 +	(75 + n × 0-075)
3 ^e — —	R = 150 +	(75 + n × 0-1125)
4 ^e — —	R = 150 +	(75 + n × 0-1625)

Mais dans la période expérimentale ces formules seront modifiées :

	Part	
	de l'État.	de l'établiss ^{mt} d'assur.
1 ^{re} catégorie	R = 150 +	(75 + n × 0-0125)
2 ^e —	R = 150 +	(75 + n × 0-0375)
3 ^e —	R = 150 +	(75 + n × 0-0562)
4 ^e —	R = 150 +	(75 + n × 0-0812)

Dans ces formules, n représente le nombre de semaines de cotisation accomplie.

Nous admettons, comme dans l'assurance allemande, que, pour avoir droit à la pension d'invalidité :

1^o L'assuré doit faire la preuve de son incapacité de travail salarié, c'est-à-dire qu'il doit prouver qu'il ne peut plus gagner que le sixième environ du salaire quotidien moyen des manouvriers dans la localité où il a travaillé en dernier lieu, plus le 1/6 de son salaire antérieur.

2^o L'assuré doit avoir payé les cotisations pendant une période préparatoire de cinq années.

De même que dans l'assurance allemande, nous admettons que 47 semaines de cotisation constituent une année de cotisation.

D'après les données qui précèdent, les rentes-invalidité seraient, dans l'hypothèse de la cotisation actuelle et simultanée du patron et de l'ouvrier :

1^o Après 50 années de cotisation accomplie :

	Part		
	de l'État.	de l'établ. d'assur.	
1 ^{re} catégorie (salaires de fr. 450 et moins). . .	R = 150 +	110.25 =	260.25 francs.
2 ^e id. (id. fr. 451 à fr. 700). . .	R = 150 +	180.75 =	530.75 francs.
3 ^e id. (id. fr. 701 à fr. 1,100). . .	R = 150 +	255.62 =	585.62 francs.
4 ^e id. (id. fr. 1,101 à fr. 2,250). . .	R = 150 +	504.12 =	435.12 francs.

2^o Après 40 années de cotisation accomplie :

1 ^{re} catégorie (salaires de fr. 450 et moins). . .	R = 150 +	122.00 =	272.00 francs.
2 ^e id. (id. fr. 451 à fr. 700). . .	R = 150 +	216.00 =	566.00 francs.
3 ^e id. (id. fr. 701 à fr. 1,100). . .	R = 150 +	286.50 =	456.50 francs.
4 ^e id. (id. fr. 1,101 à fr. 2,250). . .	R = 150 +	580.50 =	350.50 francs.

Mais nous avons admis la suspension temporaire de la cotisation de l'employeur. Nous aurons dès lors :

Après 30 années de cotisation de l'ouvrier ou domestique, et 25 années de l'employeur :

$$\begin{array}{c}
 \text{Provenant des cotisations :} \\
 \hline
 \begin{array}{cccc}
 \text{de} & \text{de} & \text{de} & \text{de} \\
 \text{l'État.} & \text{l'établ.} & \text{l'ouvrier.} & \text{l'employeur.}
 \end{array} \\
 R = 150 + 75 + 17.62 + 14.65 = 246.27 \\
 R = 150 + 75 + 52.87 + 44.05 = 321.92 \\
 R = 150 + 75 + 79.34 + 66.05 = 370.29 \\
 R = 150 + 75 + 144.49 + 95.41 = 434.90
 \end{array}$$

Après 40 années de cotisation accomplie par l'ouvrier :

$$\begin{array}{c}
 R = 150 + 75 + 23.50 + 20.56 = 269.06 \\
 R = 150 + 75 + 70.50 + 61.69 = 357.19 \\
 R = 150 + 75 + 105.65 + 92.45 = 425.10 \\
 R = 150 + 75 + 152.65 + 133.57 = 511.22
 \end{array}$$

B. — Rentes-vieillesse.

La formule générale sera celle de l'assurance allemande :

$$\begin{array}{c}
 \text{Part} \\
 \hline
 \begin{array}{cc}
 \text{de} & \text{de} \\
 \text{l'État.} & \text{l'établ. d'assur.}
 \end{array} \\
 R = A + n \times v.
 \end{array}$$

Dans cette formule, A représente la part fixe d'intervention de l'État, la même que pour la rente-invalidité ; $n \times v$ exprime la part d'intervention de l'établissement d'assurance, part qui est en rapport avec le nombre n de semaines de contribution à l'assurance par le pensionné et un coefficient v , correspondant à la catégorie de salaires à laquelle il appartenait.

a) Part fixe d'intervention de l'État. — Cette part sera de 150 francs (dans l'assurance allemande, elle est de 50 marks), quelle que soit la catégorie de salaires à laquelle appartient le pensionné et quelle que soit la durée de son affiliation à l'institution.

b) Part d'intervention de l'établissement d'assurance. — Nous admettons les bases de l'organisation allemande, c'est-à-dire que la part de l'établissement d'assurance sera calculée jusqu'à concurrence de 1,410 semaines d'affiliation (quand il y aura plus de 1,410 cotisations versées, on ne tiendra compte que des plus élevées) et à raison de :

Fr. 0-05 (4 pfennig)	par semaine de cotisation, dans la 1 ^{re} catégorie de salaires.				
Fr. 0-075 (6 id.)	id.	id.	2°	id.	id.
Fr. 0-100 (8 id.)	id.	id.	3°	id.	id.
Fr. 0-125 (10 id.)	id.	id.	4°	id.	id.

Les taux des pensions-vieillesse seraient donc les suivants si les cotisations des patrons et des ouvriers avaient lieu dès le début :

Dans la 1 ^{re} catégorie.	. . .	R = 150 + 1,410 × 0-05 = 150 + 70-50 = 220-50
Id. 2 ^e id.	. . .	R = 150 + 1,410 × 0-075 = 150 + 105-75 = 255-75
Id. 3 ^e id.	. . .	R = 150 + 1,410 × 0-100 = 150 + 141-00 = 291-00
Id. 4 ^e id.	. . .	R = 150 + 1,410 × 0-125 = 150 + 176-25 = 326-25

La pension de vieillesse sera allouée à partir de l'âge de 65 ans, aux assurés ayant versé régulièrement les cotisations d'assurance durant 30 années, c'est-à-dire durant $30 \times 47 = 1,410$ semaines.

Mais nous avons admis la suspension temporaire des versements des employeurs ; en conséquence, les taux des pensions de vieillesse seront :

R = 150 + 1,410 × 0-250 + 1,175 × 0-250 = 150 + 35-25 + 29-58 = 214-63
R = 150 + 1,410 × 0-0575 + 1,175 × 0-0575 = 150 + 52-87 + 44-06 = 246-93
R = 150 + 1,410 × 0-050 + 1,175 × 0-005 = 150 + 70-50 + 57-75 = 279-25
R = 150 + 1,410 × 0-0625 + 1,175 × 0-0625 = 150 + 88-12 + 88-12 = 314-56

Dans ces évaluations, les ouvriers figurent pour 1,410 semaines de versements, les employeurs pour 1,175 semaines seulement.

Les coefficients d'évaluation par ouvrier et par semaine pendant la période expérimentale, sont respectivement :

0-0250
0-0375
0-0500
0-0625

c'est-à-dire la moitié des coefficients allemands, qui sont intégralement appliqués après la période expérimentale.

CALCUL DES RESSOURCES ET DES DÉPENSES.

I. — NOMBRE DES PERSONNES ASSURÉES.

En adoptant les résultats du recensement de 1890, nous trouvons que le nombre des personnes qui seront soumises à l'obligation sera le suivant :

a) Ouvriers de l'industrie	867,735
b) Ouvriers engagés dans les exploitations agricoles, horticoles et sylvicoles.	223,367
c) Petits employés, domestiques et ouvriers non industriels	510,395
TOTAL. . .	1,610,497

Admettons 1,610,500 assurés pendant la première année du fonctionnement de l'assurance. Si nous tenons compte de l'accroissement annuel de la population, qui est de 0.9 p. c., nous trouvons que, pendant les cinq premières années, l'assurance comptera les nombres suivants d'affiliés :

1 ^{re} année	1,610,500	assurés.
2 ^e —	1,625,000	—
3 ^e —	1,639,600	—
4 ^e —	1,654,300	—
5 ^e —	1,669,200	—

II. PRODUIT DES COTISATIONS.

L'expérience de l'assurance allemande démontre que le produit moyen de la cotisation hebdomadaire varie très lentement. Ce produit a été de pf. 20-81 en 1891, de pf. 20-86 en 1892, et de pf. 20-97 en 1893. Par assuré et par an, la cotisation a été de M. 8-20, soit de fr. 10-25 jusqu'à présent. Comme nous supposons que pendant la période préparatoire la cotisation sera obligatoire pour les ouvriers seulement, nous trouvons que leur contribution produira :

Pendant la 1 ^{re} année.	1,610,500	$\times \frac{10.25}{2}$	= 8,253,812	francs.
— 2 ^e —	1,625,000	$\times \frac{10.25}{2}$	= 8,528,125	—
— 3 ^e —	1,639,600	$\times \frac{10.25}{2}$	= 8,402,950	—
— 4 ^e —	1,654,300	$\times \frac{10.25}{2}$	= 8,475,937	—
— 5 ^e —	1,669,200	$\times \frac{10.25}{2}$	= 8,554,650	—

III. NOMBRE DES RENTES.

Pour déterminer le nombre des rentes que l'assurance devra assurer, nous prendrons pour base les résultats obtenus jusqu'aujourd'hui en Allemagne.

Les charges des trente et un établissements de l'Empire et des caisses spéciales ont été les suivantes (1) :

	Rentes de vieillesse.	Rentes d'invalidité.
En 1891	120,997	»
— 1892	168,201	11,220
— 1893	181,052	44,180
— 1894	193,643	83,454

(1) Voir *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne* (publié par le Ministère de l'Industrie et du Travail), pp. 511, 512, 513 et 543. Ces chiffres ont été obtenus en divisant par 50 la part d'intervention de l'Empire.

Or, l'Office impérial des assurances évaluait, en 1892, à 11,200,000 le nombre des personnes soumises à l'obligation de l'assurance. Si nous réduisons le nombre des rentes payées en 1891, 1892, 1893 et 1894, d'après le rapport qui existe entre le nombre de personnes qui, au début de l'organisation, seront soumises à l'assurance en Belgique et le nombre de personnes qui l'étaient, au début, en Allemagne, c'est-à-dire d'après le rapport $\frac{1,610,500}{11,200,000}$, nous obtiendrons approximativement le nombre des rentes

qui devront être payées en Belgique pendant les quatre premières années, en admettant toutefois que l'organisation belge soit la reproduction complète de l'organisation allemande, c'est-à-dire que les pensions-vieillesse ne soient allouées, en Belgique comme en Allemagne, qu'à partir de soixante-dix ans.

En faisant la réduction en question, nous trouvons que pendant les quatre premières années de son fonctionnement, l'assurance belge devrait servir :

	Rentes-vieillesse.	Rentes-invalidité.	Total.
Pendant la 1 ^{re} année	17,502	»	17,502
Id. 2 ^e id.	24,052	1,604	25,656
Id. 3 ^e id.	25,890	6,518	32,208
Id. 4 ^e id.	26,690	11,933	39,623

Ces chiffres correspondent à l'hypothèse où la pension de vieillesse n'est accordée qu'à partir de l'âge de soixante-dix ans. Or, notre projet consacre que ces pensions seront allouées à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Nous avons donc à corriger les chiffres ci-dessus.

Il résulte des tables de mortalité que les survivants à l'âge de soixante-cinq ans sont 1.5 fois plus nombreux que les survivants à l'âge de soixante-dix ans. Tous les nombres de rentes-vieillesse devront par conséquent être multipliés par 1.5.

D'autre part, la statistique allemande des rentes-invalidité (voir *Étude de l'Office français du travail*, p. 162) établit que sur 51,583 rentes-invalidité accordées en 1893, il y en a eu 8,483, soit 27 p. c., allouées à des assurés âgés de soixante-cinq, de soixante-six, de soixante-sept, de soixante-huit et de soixante-neuf ans.

En majorant les nombres ci-dessus d'après ces données, nous arrivons à l'évaluation suivante des charges de l'assurance belge pendant les quatre premières années de son fonctionnement :

	Rentes-vieillesse.	Rente-invalidité.	Total.
Pendant la 1 ^{re} année	22,492	»	22,492
Id. 2 ^e id.	31,267	2,037	33,304
Id. 3 ^e id.	33,657	8,023	41,680
Id. 4 ^e id.	35,997	15,154	51,151

IV. MONTANT DES RENTES PENDANT LA PÉRIODE EXPÉRIMENTALE.

Nous pouvons déterminer d'une manière assez exacte le montant moyen des rentes pendant les quatre premières années du fonctionnement de

l'assurance allemande pendant les années 1891, 1892, 1893 et 1894. En effet, l'organisation de nos établissements d'assurance est identique à celle des établissements allemands. La seule différence qui existe entre notre système et le système allemand, en ce qui concerne le calcul des rentes, consiste en ce que, dans l'assurance belge, la part d'intervention de l'État sera fixée à 150 francs, tandis qu'elle n'est que de 50 marks dans l'assurance de l'Empire.

Apportant aux chiffres allemands, qui sont reproduits dans le *Bulletin de l'Office français du Travail* (numéro de février 1896, p. 111), la correction correspondant à la différence que nous venons de signaler, nous arrivons aux résultats suivants :

A. Rentes-invalidité.

Taux moyen.

	Part		Total.
	de l'État.	des établ. d'assurance.	
1 ^{re} année	150	+ 75 + 2-11	= 227-11
2 ^e —	150	+ 75 + 2-92	= 227-92
3 ^e —	150	+ 75 + 4-98	= 229-98
4 ^e —	150	+ 75 + 6-55	= 231-85

B. Rentes-vieillesse.

	Part		Total.
	de l'État.	des établ. d'assurance.	
1 ^{re} année	150	+ 40-84	= 190-84
2 ^e —	150	+ 48-60	= 198-60
3 ^e —	150	+ 50-05	= 200-05
4 ^e —	150	+ 58-15	= 208-15

V. — RECETTES ET DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSURANCE.

Les considérations précédentes nous ont permis de déterminer :

1° Les nombres des rentes-invalidité et des rentes-vieillesse que les établissements d'assurance devront servir pendant la première, la deuxième, la troisième et la quatrième année de leur fonctionnement ;

2° Les taux moyens des parts de rentes-invalidité et des parts de rentes-vieillesse que ces établissements devront assurer pendant ces mêmes années.

Nous avons par conséquent les éléments nécessaires pour déterminer les dépenses des établissements pendant ces quatre années.

Montant des dépenses des établissements d'assurance.

ANNÉES.	RENTES-VIEILLESSE.	RENTES-INVALIDITÉ	Totaux.
	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^{re} année	918,685	»	918,685
2 ^e —	1,519,576	158,725	1,678,299
3 ^e —	1,684,365	641,679	2,326,042
4 ^e —	1,755,455	1,240,354	2,975,789

D'autre part, nous avons calculé quels seront les produits des cotisations ; nous pouvons donc établir le bilan des établissements d'assurance :

ANNÉES.	REÇETTES.	DÉPENSES.	BONI.
	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^{re} année	8,233,817	918,685	7,355,127
2 ^e —	8,528,125	1,678,299	6,847,826
3 ^e —	8,402,950	2,326,041	6,076,908
4 ^e —	8,475,937	2,975,789	5,502,148

Un tiers de ces *boni* serait porté à la réserve commune aux différents établissements : les deux autres tiers formeraient les réserves propres à chacun d'eux ou aux corporations.

VI. — CHARGE DE L'ÉTAT.

La charge de l'État comprend deux parts :

1^o Sa part d'intervention dans la constitution des rentes, à raison de 150 francs par rente et par an. La charge qu'il supportera de ce chef sera la suivante pendant les quatre premières années du fonctionnement de l'assurance :

1 ^{re} année	150 × 22,492 = 3,375,800
2 ^e id.	150 × 33,304 = 4,995,600
3 ^e id.	150 × 41,680 = 6,252,000
4 ^e id.	150 × 51,151 = 7,672,650

2^o La dépense des frais d'administration à laquelle l'assurance donnera lieu. D'après les derniers renseignements publiés par l'assurance allemande,

les frais d'administration et de contrôle peuvent être évalués à fr. 0-61 par tête d'assuré. De ce chef, l'État devra avancer :

1 ^{re} année	0-61 + 1,610,500 =	982,405 francs.
2 ^e id.	0-61 + 1,659,600 =	991,280 id.
3 ^e id.	0-61 + 1,139,650 =	1,000,156 id.
4 ^e id.	0-61 + 1,654,500 =	1,009,123 id.

La charge de l'État pendant les quatre premières années de fonctionnement de l'assurance sera donc la suivante :

ANNÉES.	Part d'intervention dans la constitution des rentes.	DÉPENSES d'administration et de contrôle.	TOTAL.
	Francs.	Francs.	Francs.
1 ^{re} année	3,375,800	982,405	4,358,205
2 ^e —	4,995,600	991,280	5,986,750
3 ^e —	6,252,000	1,000,156	7,252,156
4 ^e —	7,072,650	1,009,123	8,081,773

Une partie de ces sommes pourra éventuellement être recouvrée sur les bureaux de bienfaisance.

RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT.

La contribution minima de l'État a été portée à 150 francs, après de longues réflexions. Il est généralement reconnu que les rentes allemandes sont de beaucoup insuffisantes (1). La moyenne des rentes-vieillesse, en 1893, était de 131 marks 38 pf. ; des rentes-invalidité, de 117 marks 41 pf. Il s'agissait ici, d'une part, d'élever ces rentes, de se rapprocher de l'expression des besoins essentiels de la vie de l'invalidé et du vieillard, et de l'autre, il fallait assurer les ressources budgétaires, réaliser une équitable répartition des impôts consacrés à l'assurance, et éviter, comme je l'ai dit déjà, à tout prix des répercussions qui missent la Belgique dans des conditions de concurrence inférieures sur le marché international, préoccupation que je n'ai pu perdre un moment de vue.

La limite minima de l'intervention de l'État a été cherchée en considérant l'invalidé. En supposant qu'il puisse gagner le tiers d'un salaire minimum de fr. 1-50 par jour, pendant une moyenne de 280 jours chaque année, le revenu de son travail sera de 140 francs. Ajoutée au minimum de la pension d'invalidité (fr. 227-11), cette source donne en total 367 francs de rente, environ 1 franc par jour, pour satisfaire trop souvent aux besoins d'un couple sans ressources. Il ne m'a pas paru possible de descendre au-dessous de ce minimum, laissant à l'avenir le soin de poursuivre

(1) M. P. Leroy-Beaulieu qualifie l'intervention de l'État d'*homéopathique*.

une œuvre dont ce projet ne peut être qu'une imparfaite préparation.

Les impôts, auxquels des demandes croissantes seront faites d'année en année dans ce système, doivent être nécessairement indiqués ici.

Car ils doivent satisfaire à trois conditions : la justice dans la répartition ; la non-répercussion sur le coût de production. En même temps, il faut qu'ils présentent une élasticité suffisante.

J'aboutis à cette conclusion que la moitié des charges doit être prélevée sur les consommations nuisibles et improductives : l'alcool, le tabac — la moitié sur le revenu réel ou le revenu présumé. Cette répartition est une œuvre de solidarité. Elle paralyse toute exploitation d'une classe.

De tels impôts atteignent l'ensemble du revenu, soit directement, soit dans sa dépense. Ils sont sans répercussion sur le coût de production. L'impôt sur le tabac et l'alcool atteint surtout la classe ouvrière, dans la partie de son revenu qu'elle pourrait consacrer à des consommations utiles. L'impôt sur le revenu épargne un *minimum* de revenu et pèse surtout sur les classes aisées et riches.

Les droits sur l'alcool et le tabac doivent tendre à se transformer en *monopoles*. J'ai développé ma pensée suffisamment dans mes discours à la Chambre pour n'avoir pas à y revenir ici. Le monopole de l'alcool ayant plutôt un but éthique que fiscal, le tabac pourra prendre ici une plus grande place.

Quant à l'impôt direct sur le revenu, il faut tendre à atteindre le revenu *réel*, et si l'on s'en tenait provisoirement au revenu *présumé*, d'après l'indice de la dépense de loyer, il faudrait y apporter les réformes que j'ai indiquées dans mon livre sur l'*Impôt* (1).

Mais je me place dans la prévision d'un impôt direct sur le revenu réel qui me paraît aussi nécessaire que praticable, et je renvoie au projet d'impôt général sur le revenu déposé à la Chambre le 15 janvier 1895.

L'étude des monopoles du tabac et de l'alcool exigera la constitution immédiate de commissions, que j'ai réclamée déjà dans la séance du 16 décembre 1897.

Ces réformes fiscales, qui peuvent être graduellement réalisées, se combinent dans ma pensée avec d'autres réformes qui réduiront les consommations *improductives et nuisibles*, juste idée défendue par M. Harzé, et qui développeront la *productivité du travail*, de manière à compenser largement les charges qu'impose une réforme réclamée impérieusement par la justice et par l'humanité, et à permettre de la porter à un degré supérieur de perfection.

L'organisation générale de l'enseignement professionnel est l'une de ces réformes ; les progrès de l'association dans toutes ses applications, la réorganisation du crédit, la consécration des droits du fermier au produit de ses améliorations, l'adoption de modes plus parfaits de rémunération du travail, et la limitation normale dans sa durée retentiront puissamment sur sa productivité.

(1) *L'Impôt*, ch. X : *Contribution personnelle*.

Je ne songe pas à dissimuler que la large intervention de l'État réclamée dans ce projet doit se traduire en dépenses finalement considérables. Elles se réaliseront par degrés, mais elles pourront atteindre des chiffres que l'on peut évaluer avec une certaine approximation.

Le gouvernement impérial allemand a évalué à 6 marks par assuré la charge possible de l'État dans la 50^e année. En admettant la contribution de l'État pour 150 francs à chaque pension, cette charge serait alors, dans notre système, de 18 francs par assuré, et en supposant le nombre *d'assurés invariables*, de plus de 25,000,000 de francs; il faudrait seulement en déduire le produit de la participation des autres administrations et des bureaux de bienfaisance, comme il faudrait, d'autre part, tenir compte de l'influence de l'âge de la retraite (1). En admettant 25 ou 30 millions comme évaluation provisoire des charges de l'État dans un demi-siècle, il faut tenir compte des circonstances suivantes :

1^o Malgré la progression de nos dépenses publiques, les grands États sont encore plus lourdement chargés que nous. Nos *impôts* représentent en ce moment environ 51 francs par tête. Von Kauffman, évaluait en 1893 les charges de la Prusse à fr. 28-15, de la France à 72 francs environ (2), de la Grande-Bretagne à fr. 48-26, et de l'Autriche à fr. 37-30. Le ministre Navarro Reverter a depuis fait des calculs marquant un plus grand écart, mais où les recettes comprenaient les produits du domaine industriel de l'État (3). Pour une population supposée invariable la charge fiscale de l'assurance serait de 4 à 5 francs en moyenne par tête dans cinquante ans.

2^o Le budget de la guerre pèse d'un poids formidable sur la plupart des États. Von Kauffman évalue ces charges à 15 marks 71 en Prusse, 8.92 en Autriche, 9.64 en Italie, 20.09 en France, 16.75 en Angleterre, 8.94 en Russie. En Belgique, elles sont de fr. 9.53 d'après le budget de 1898, y compris la rémunération des miliciens, soit environ 7 marks 80, chiffre déjà très élevé.

Le budget du travail, beaucoup moins onéreux, apparaît comme l'antagoniste du budget de la guerre, et ce sera, d'après moi, déterminer un courant invincible contre l'aggravation des dépenses militaires et en faveur de leur réduction, que leur opposer systématiquement les charges de l'assurance, dont la progression d'ailleurs est lente et mesurée. Dans cet intervalle de cinquante ans, ou bien l'activité productrice l'emportera sur l'activité destructive et militaire, ou bien les civilisations de l'Occident succomberont sous leurs charges stériles.

(1) *Le Guide pour l'assurance ouvrière de l'empire allemand* porte à 12.60 p. c. le rapport proportionnel du nombre des pensionnés dans cinquante ans, dans la période de stabilité, au nombre total des assurés. Cela ferait 201,600 pensionnés et une charge d'État de 30 millions. Portez à 14 p. c. cette proportion, la charge s'élèvera à plus de 55 millions.

(2) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, octobre 1893, et avril 1892, pour correction.

(3) *Bull. de statistique*, septembre, 1896, p. 299.

3° La nature et l'élasticité des monopoles fiscaux (1) et de l'impôt général et direct sur le revenu permettent d'assurer une participation graduelle aux charges d'assurance, en même temps que d'établir une meilleure et plus juste répartition des impôts. Quand on songe que nos impôts directs ne représentent plus que 27 p. c. du total des impôts, et que le monopole du tabac produit en France 380 millions à 10 francs par tête, alors qu'en Belgique le tabac ne nous donne qu'un revenu de fr. 1-25 par habitant, on se convainc que des réformes profondes et progressives sont possibles sans arbitraire dans le régime fiscal. Il suffirait, si c'était là une réelle expression de la justice, d'élever notre imposition du tabac à la moitié du coefficient français, pour couvrir dès aujourd'hui les charges d'assurance du milieu du siècle prochain. Il suffirait de rétablir la proportion des impôts directs d'il y a cinquante ans pour les élever de plus de vingt millions.

IMPÔT MILITAIRE.

Nulle charge n'est plus légitime que la rémunération des miliciens ; il en est peu qui soient réparties avec plus d'injustice. Ce n'est pas l'ensemble de la nation qui doit la supporter, au moins en totalité : ceux qui bénéficient directement de l'organisation militaire et sont déchargés du service par la formation périodique du contingent doivent, en rigoureuse justice, participer directement à ce fonds rémunérateur. C'est là ce qui a inspiré en Suisse, en France, les impôts militaires. On invoquera vainement la diffi-

(1) Voici le tableau instructif de Navarro Reverter :

PRODUIT DES MONOPOLES (TABACS, SEL, ALLUNETTES).

États.	Population.	Produit des monopoles. Fr.	Par tête. Fr. c.
Autriche-Hongrie	41,584,956	501,158,000	12.11
France	58,545,192	414,615,000	11.10
Italie	50,724,897	557,677,000	10.99
Allemagne	49,428,470	549,410,000	8.15
Espagne	17,565,612	156,105,000	7.74
Grande-Bretagne	58,779,051	425,670,000	7.02
Russie	88,906,921	154,268,000	1.75
Hollande	4,752,911	1,842,000	0.59
Portugal	4,708,178	1,590,000	0.54
Belgique	6,262,272	850,000	0.14

PRODUIT DES DOMAINES.

Allemagne	1,602,759,000	50.69
Belgique	145,967,000	22.99
Autriche-Hongrie	584,477,000	14.12
Russie	650,185,000	7.09
Italie	156,845,000	5.00
France	125,180,000	3.47
Espagne	22,585,000	1.25
Hollande	4,695,000	0.99
Grande-Bretagne	18,218,000	0.48

culté de les répartir équitablement ; dans un régime fiscal qui compte 48 p. c. d'impôts indirects (douanes et accises) de consommation, frappant le revenu *sans proportion*, et au contraire, *progressivement*, dans le sens de la misère, il n'est pas possible de contester la légitime application d'une taxe militaire, même répartie avec certaines imperfections inévitables aujourd'hui, alors surtout, comme ici, que cette taxe est très modérée ; elle sera de 2,000,000 de francs moins du quart du fonds qui figure au Budget de la Dette publique. Tout le surplus pèsera sur la masse des contribuables, au moins dans les limites provisoires de ce projet.

Il a paru conforme à l'intérêt de l'État et à celui de l'humanité, d'appliquer le produit de cette taxe à l'assurance ouvrière. C'est une manifestation de l'antagonisme historique et nécessaire entre les deux modes d'activité sociale : l'activité guerrière et l'activité productive.

Elle apparaît comme taxe de répartition frappant le revenu présumé d'après la valeur locative cadastrale des habitations.

Un tel impôt frappe d'après ses actes un nombre de générations correspondant aux huit années de service actif. J'ai évalué à 373,600 le nombre total des personnes appelées au tirage dans cet intervalle, non compris les militaires incorporés.

Le projet exonère toutes les personnes qui sont actuellement exemptées, même pour moitié de la contribution personnelle, d'après leur valeur locative cadastrale. J'ai tenté l'évaluation du nombre de ceux qui resteront imposés en me basant sur le tableau des valeurs cadastrales publié dans le *Recensement de la population de 1890 (Introduction)*. Je porte ce nombre, réparti dans quatre classes, à 119,046, et je ne reproduis les calculs suivants que comme une approximation.

J'ai formé quatre classes, d'après les valeurs locatives cadastrales correspondant à quatre classes de revenus, qui sont, sauf la dernière, partiellement exonérées par l'application du système de la *dégression*.

Pour calculer la valeur locative cotisable, on déduit des quotités décroissantes de la valeur réelle jusqu'à cotisation intégrale de celle-ci.

J'ai évalué les valeurs locatives :

De la 1 ^{re} classe, de moins de 500 francs de loyer, à 24,600,000 francs ;	
dont 4/10 cotisables, soit	9,840,000 —
Celles de la 2 ^e classe, de 600 à 1,200, à	23,556,000 —
dont 6/10 cotisables, soit	14,122,080 —

Les deux autres classes, dont la première seule est exonérée de 2/10, ont une valeur locative globale de 5 millions au maximum dans mes calculs.

Ce n'est pas arbitrairement que cette dégression est établie, ce n'est même pas pour satisfaire au principe de la progression dans l'impôt, à l'égard duquel je ne veux pas ici soulever de débat.

Voici comment, dans d'autres circonstances, j'ai justifié cette application devant le Conseil provincial du Brabant en 1892 :

La valeur locative n'est pas exactement proportionnelle au revenu aux degrés différents de l'échelle des revenus. C'est l'un des plus grands vices de

notre contribution personnelle, que la valeur locative des bâtiments soit, malgré ses grandes inégalités, uniformément taxée de 5 p. c. en principal au profit de l'État. Or, de très nombreuses observations faites en Allemagne et en Hollande, établissent à toute évidence qu'il n'y a pas proportionnalité exacte et constante entre le loyer et le revenu (1).

En Allemagne, où l'impôt sur le revenu existe, on a pu, par conséquent, déterminer avec beaucoup plus de précision le rapport entre le loyer de l'habitation et le revenu réel de l'habitant. On a fait des études comparatives à Berlin, à Hambourg, à Breslau, à Leipzig et à Dresde, afin de rechercher aux degrés différents de l'échelle des fortunes, depuis le revenu de 600 marks jusqu'aux revenus de 60,000 marks et au delà, le rapport entre le loyer et le revenu ; on a ainsi trouvé des différences énormes. Le rapport varie de 27 p. c. en moyenne pour les petits revenus, à 5 1/2 p. c. seulement pour les gros revenus. Voilà l'écart énorme qui existe dans ces rapports entre le loyer et le revenu.

Voici ce tableau :

ALLEMAGNE (LOYERS ET REVENUS).

Revenus.	Part de revenu absorbée par le loyer :				
	Berlin.	Hambourg.	Breslau.	Leipzig.	Dresde.
Jusqu'à 600 marks	41.6 p. c.	26.5	28.7	29.9	26.8
De 601 à 1,200	24.7	23.5	21	21.2	18.4
De 1,201 à 1,800	21.8	18.9	20.8	19.7	16.3
De 1,801 à 2,400	21.6	19.5	19.1	20.4	15.9
De 2,401 à 3,000	18.6	18.8	19.7	18.5	15.4
De 3,001 à 3,600	21.5	17.9	19.8	16.9	15.3
De 3,601 à 4,800	18.6	17.8	18.3	15.5	15.4
De 4,801 à 6,000	17.9	18.5	18.5	15.4	14.6
De 6,001 à 12,000	15.0	16.7	15.7	15.1	15.0
De 12,001 à 30,000	11.7	12.2	8.9	8.4	9.9
De 30,001 à 60,000	8.0	8.1	5.7	5.5	7.1
Au-dessus de 60,000	3.6	3.9	3.4	1.9	3.9

A Amsterdam, des résultats analogues ont été constatés. Je vous ai dit que l'impôt sur le revenu existe dans cette ville. D'après un des derniers rapports de la ville d'Amsterdam, celui de 1884-1885, je constate ceci :

Pour un revenu de :	La proportion de loyer est de :
600 à 800 florins	1/10 à 1/8
800 à 1,800	1/7 à 1/6
1,800 à 4,200	1/6 à 1/5
4,200 à 6,800	1/7 à 1/6
6,800 à 11,000	1/10 à 1/7
11,000 à 29,000	1/15 à 1/10
29,000 à 100,000	1/27 à 1/16
100,000 et au delà	1/84 à 1/52

(1) Voir aussi mon volume sur l'Impôt, 1889, pp. 215 et suivantes.

Concluons de là que si, redoutant à tort les incertitudes du système de la déclaration comme base, nous cherchions un indice précis, et que nous adoptions, avec un grand nombre d'économistes, le loyer comme indice, nous devrions d'abord poser en principe que le loyer n'est pas exactement proportionnel au revenu, que, par conséquent, si l'on prend le loyer comme assiette, il faut évidemment rendre l'impôt progressif relativement au loyer pour qu'il soit, en réalité, proportionnel au revenu. »

L'application du principe renferme d'inévitables imperfections dans le projet actuel, mais on remarquera qu'elle est beaucoup plus modérée que ne le comportent les rapports réels de loyer au revenu, et que le système dégressif, qui présente un obstacle invincible à toute progression illimitée, n'est d'ailleurs ici qu'un redresseur manifeste des injustices de la rigoureuse dropproportionnalité.

Tel est l'exposé sommaire d'une proposition qui n'est à mes yeux qu'une pâle image de la justice, mais dont, m'inspirant des circonstances, je me suis appliqué à faire une œuvre de conciliation autant que d'expérimentation progressive. Elle prépare des charges et fait naître des risques. Mais les nations vraiment grandes sont celles qui savent s'imposer de grands devoirs. La représentation de ces devoirs éveille en elles toutes leurs énergies morales qui font rayonner leur puissance dans l'ordre économique même. L'Angleterre réduisant successivement la durée du travail, l'Allemagne jetant les fondements de l'assurance ouvrière, sont là pour en témoigner devant l'histoire.

H. DENIS.



Proposition de loi sur l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse.

I. PRINCIPES DE L'ASSURANCE.

ARTICLE PREMIER.

L'obligation de l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse s'appliquera, à partir de la promulgation de la présente loi, à tous les ouvriers et ouvrières de l'industrie, de l'agriculture, des transports et du commerce, aux domestiques et employés ayant seize ans révolus et dont le salaire ne dépassera pas 2,250 francs par an. L'incapacité de travail dérivant de maladies professionnelles sera comprise dans l'invalidité prématurée.

ART. 2.

L'assuré devra faire la preuve légale de son incapacité de travail salarié, à savoir : qu'il ne peut plus gagner que le 1/6 du salaire quotidien moyen des manœuvres dans la localité où il a travaillé en dernier lieu, augmenté du 1/6 de son salaire antérieur.

Il devra, en outre, avoir payé les cotisations pendant une période de cinq années.

ART. 3.

La pension de vieillesse sera acquise à l'âge de soixante-cinq ans, auquel l'invalidité est légalement présumée, aux assurés qui auront régulièrement versé les cotisations d'assurance durant trente années. L'année légale aura quarante-sept semaines.

II. ORGANISATION DE L'ASSURANCE.

ART. 4.

Des arrêtés royaux, sur l'avis du Conseil supérieur du Travail, et après délibération des Conseils de l'Industrie et du Travail, réaliseront l'assurance au moyen de groupements professionnels ou corporatifs et de groupements territoriaux, qui réuniront tous les assurés non compris dans les premiers. A cet

effet, il pourra y avoir quatre établissements territoriaux d'assurance :

- 1° pour le Brabant, Anvers, le Limbourg ;
- 2° pour les deux Flandres ;
- 3° pour le Hainaut ;
- 4° pour Liège, Namur, le Luxembourg.

ART. 5.

Un office central, rattaché au Ministère du Travail, coordonnera les opérations de tous ces établissements.

III. PÉRIODE PRÉPARATOIRE.

ART. 6.

Une période préparatoire et expérimentale de cinq ans s'ouvrira à partir de la promulgation de la loi. Elle est régie par les dispositions ci-après.

ART. 7.

Pendant cette période, la pension d'invalidité sera acquise moyennant la réalisation des deux conditions suivantes : 1° que le paiement des cotisations ait, au moment où l'invalidité se produit, été effectué pendant au moins un mois ; 2° que pendant les trois années qui précéderont l'invalidité constatée, l'impétrant se soit trouvé dans les conditions qui l'ont soumis au paiement des cotisations.

ART. 8.

La pension de vieillesse sera acquise dès la mise en vigueur de la loi, moyennant la double justification : 1° que l'ouvrier a atteint l'âge de soixante-cinq ans ; 2° que, dans les trois années antérieures, il s'est trouvé dans les conditions qui l'eussent soumis à l'assurance.

ART. 9.

Pendant la même période, les salaires seront répartis, pour la fixation des cotisations et du montant des pensions, en quatre classes :

- de moins de 450 francs ;
- de 451 à 700 francs ;
- de 701 à 1,000 francs ;
- de 1,001 à 2,250 francs.

ART. 10.

Le paiement des primes ne sera obligatoire que pour les

ouvriers; elles seront respectivement, pour ces diverses catégories, par semaine, de fr. 0 09;
 0 12;
 0 15;
 0 18, à retenir sur les salaires par le chef d'industrie ou l'employeur. Le paiement de cotisations équivalentes sera, pendant la période préparatoire, facultatif pour les chefs d'industrie et employeurs.

ART. 11.

Dans la détermination des pensions d'invalidité prématurée à fournir par les établissements d'assurance, la part fixe de ces établissements sera de 75 francs.

ART. 12.

La participation de l'État, uniforme pour toutes les pensions, sera de 150 francs par titulaire et par an. Cette somme s'ajoutera, pour toutes les pensions, au montant de la pension calculée d'après le nombre des semaines de versements, et un coefficient en rapport avec la catégorie des salaires.

Ce coefficient sera, par semaine de versement de cotisation :

	Vieillesse.	Invalidité.
Dans la 1 ^{re} catégorie de salaires . fr.	0 0250	0 0125
2 ^e » » . .	0 0375	0 0375
3 ^e » » . .	0 0500	0 0362
4 ^e » » . .	0 0625	0 0812

On y ajoutera enfin, pour les pensions d'invalidité, la part fixe de l'établissement d'assurance.

ART. 13.

L'État supportera tous les frais d'administration.

ART. 14.

Des *boni* des caisses d'assurance, un tiers sera porté à une réserve commune.

IV. RESSOURCES DE LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE.

ART. 15.

Pendant la période préparatoire, les ressources nécessaires à l'État seront obtenues tant par des allocations sur les budgets ordinaires que par l'établissement d'un impôt militaire, destiné à compenser, à concurrence de 2,000,000 de francs, la charge inscrite au budget de la dette publique comme rémunération des miliciens.

ART. 16.

L'impôt militaire est un impôt auquel sont assujettis, pendant

la durée légale du service, fixée par l'article 2 de l'arrêté royal du 16 août 1881, tous les Belges ayant participé au tirage au sort et non inscrits pour faire partie du contingent, et ceux qui seront exemptés du service. Il est recouvrable sur leurs ascendants au premier degré.

ART. 17.

Sont seuls exonérés de tout impôt militaire, les personnes atteintes d'infirmités qui les rendraient impropres à tout travail, et les contribuables ci-après désignés.

ART. 18.

Le montant de l'impôt militaire se répartit annuellement entre toutes les personnes comprises dans l'article 15.

ART. 19.

Il consiste en une taxe sur le revenu présumé d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation qu'occupent les redevables et leurs ascendants. Les valeurs cadastrales sont cumulées quand les habitations sont distinctes.

ART. 20.

Sont exempts de cette taxe, tous ceux qui occupent une habitation dont la valeur locative est :

1. Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants, de moins de 74 fr. 20 c.
2. Dans celles de 25,000 à 50,000 habitants, de moins de 84 fr. 80 c.
3. Dans celles de 50,000 à 75,000 habitants, de moins de 95 fr. 40 c.
4. Dans celles de 75,000 habitants et au delà, de moins de 106 francs.

ART. 21.

La taxe est dégressive d'après les bases suivantes :

Sont comprises à concurrence des $\frac{4}{10}$, dans la répartition de l'impôt militaire, les valeurs locatives cadastrales dépassant les chiffres ci-dessus et atteignant 600 francs au maximum.

Sont comprises dans la même répartition pour les $\frac{6}{10}$ de leur montant, les valeurs locatives cadastrales de 600 à 1,200 francs.

Sont comprises pour les $\frac{8}{10}$, les valeurs locatives cadastrales de 1,200 à 2,400 francs.

Sont comprises pour l'intégralité, toutes les valeurs locatives supérieures.

ART. 22.

La quotité de l'impôt, par franc de valeur locative cadastrale, est établie en formant une masse de toutes les valeurs imposables et en divisant par ce total la somme de 2,000,000 de francs à recouvrer annuellement.

V. PÉRIODE DÉFINITIVE.

ART. 23.

A l'expiration de la période expérimentale, les cotisations du chef d'industrie et du donneur d'emploi deviendront obligatoires, elles seront équivalentes au montant de celles des assurés qu'ils emploient.

La loi sera soumise à revision, particulièrement à l'égard de la classification des salaires et du principe même de cette classification, du montant des cotisations, de leur mode de perception, des modes de groupement des assurés, de la gestion des caisses, de la constitution des réserves.

ART. 24.

Deux ans au moins avant l'expiration du délai de l'expérimentation, les Conseils de l'Industrie et du Travail seront saisis de l'examen de toutes les questions ci-dessus, et le Conseil supérieur du Travail sera appelé, après eux, à proposer des conclusions au Gouvernement.

ART. 25.

Les ressources nécessaires pour assurer la participation financière de l'État seront, une fois la revision opérée, définitivement puisées, pour une moitié, dans les impôts sur le tabac et l'alcool, constitués en monopoles d'achat, de fabrication et de vente, et, pour l'autre moitié, dans l'impôt général et direct sur le revenu, en exonérant les revenus de moins de 2,250 francs de toute participation à ce fonds, encore qu'ils fussent imposés d'ailleurs au profit de l'État.

ART. 26.

Des Commissions spéciales seront chargées de l'étude des conditions d'application des monopoles du tabac et de l'alcool à la Belgique, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue hygiénique et moral.

H. DENIS.
